



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur
le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Loctudy (29)**

n° MRAe 2016-004306

Décision du 20 septembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Loctudy (Finistère)** reçue le 27 juillet 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 27 juillet 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) prévoit l'accueil de 300 habitants supplémentaires sur 12 ans et la création de 675 nouveaux logements ;

Considérant que le projet de zonage prévoit l'extension de la zone d'assainissement collectif aux nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type « boues activées » d'une capacité nominale de 14 000 équivalents habitants (EH) ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- le site Natura 2000 « Rivière de Pont-l'Abbé et de l'Odét » institué au titre de la directive « Oiseaux »,
- les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Rivière de Pont l'Abbe – anse du Pouldon – étang de Kermor » et « Ster de Lesconil, dune des sables blancs et polder de ster Kerdour »,
- plusieurs zones conchylicoles et sites de baignade ;

Considérant que les éléments transmis par la collectivité ne permettent pas d'établir l'adéquation entre la capacité résiduelle de traitement (organique et hydraulique) de la station d'épuration, avec les projets de raccordement envisagés ;

Considérant que les éléments transmis ne permettent pas d'apprécier de quelle manière les installations d'assainissement individuelles sont susceptibles de se développer sur le territoire communal ;

Considérant que les usages et activités, identifiés sur le littoral ou à proximité (baignade, conchyliculture), sont particulièrement sensibles aux polluants véhiculés par les rejets d'eaux usées non maîtrisés, et qu'il apparaît, dès lors, utile d'évaluer d'un point de vue qualitatif l'impact de ces rejets ;

Considérant toutefois que le PLU, en cours d'élaboration est soumis à évaluation environnementale, et qu'il apparaît dès lors préférable d'évaluer les aspects liés à la gestion des eaux usées à ce niveau afin d'éviter une répétition de l'évaluation ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Loctudy est dispensé d'évaluation environnementale spécifique.**

L'évaluation environnementale devra être intégrée à celle du PLU en cours d'élaboration.

Article 2

L'intégration de l'évaluation environnementale du projet de zonage dans celle du document d'urbanisme implique, par conséquent, qu'elle ressorte **de manière explicite dans chaque partie du rapport de présentation du PLU** tel qu'il est défini par l'article R.122-2 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 20 septembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex